



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 3760

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les règlements de certaines caisses de retraite complémentaire. Interrogées par certains de leurs adhérents, des caisses de retraite complémentaire, et notamment l'ARRCO, refusent de transmettre des renseignements sur les droits acquis par ces adhérents. En effet, ces derniers, dans le but de prendre par anticipation certaines dispositions pour la liquidation de leur retraite, souhaitent légitimement pouvoir obtenir des informations sur leur situation. Il leur est répondu qu'avant l'âge de cinquante-sept ans, le relevé des droits acquis ne peut être transmis. Outre le fait qu'un salarié peut, dans certaines conditions bien précises, théoriquement prendre sa retraite à partir de cinquante-cinq ans, cette situation paraît difficilement acceptable. En effet, les possibilités techniques, notamment informatiques, permettent de traiter ces questions très facilement et, par ailleurs, ces organismes, censés être l'émanation de leurs adhérents et à leur service, refusent de transmettre un état récapitulatif malgré les cotisations perçues sur leurs noms. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être assouplie, au bénéfice de l'information des adhérents.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3760

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3289